



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE
1990-2018
Au cœur des droits et libertés**

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 19 décembre 2018 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Pierre Angers, avocat à la retraite, et M^e Jacqueline Corado a récemment rendu un jugement concluant que **Mme Diane Guérette** a contrevenu aux droits de **M. Alain Longpré** à la protection contre toute forme d'exploitation et à la sauvegarde de sa dignité, contrairement aux articles 4 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

En novembre 2010, la santé de M. Longpré, alors âgé de 56 ans, se détériore. Il souffre de détresse psychologique, a des pertes de mémoire, des problèmes digestifs et respiratoires et est en perte d'autonomie. Il est mis en arrêt de travail et n'y retourne jamais. Mme Guérette, une connaissance, lui propose d'emménager chez elle afin qu'elle s'occupe de lui, ce qu'il accepte. Dès le début de leur cohabitation, M. Longpré dépend de Mme Guérette pour ses activités de la vie quotidienne, ses déplacements et la gestion de ses affaires. Le 24 mars 2011, M. Longpré signe une procuration bancaire en sa faveur puis, quelques mois plus tard, il achète une maison, dans laquelle il emménage avec Mme Guérette ainsi que les deux enfants de cette dernière. En mai 2012, M. Longpré lui fait don de son automobile, signe une procuration générale en sa faveur, ainsi qu'un mandat en prévision de son inaptitude. Entre novembre 2010 et juin 2013, de nombreux retraits totalisant près de 60 000 \$ sont effectués aux comptes bancaires de M. Longpré. Selon Mme Guérette, qui n'a présenté aucune facture à l'appui de cette prétention, ces retraits ont été effectués afin de payer plusieurs travaux de rénovation à la nouvelle maison. Le 20 juin 2013, M. Longpré s'enfuit de chez lui et est retrouvé dans un boisé par des policiers qui le conduisent à l'hôpital. Très amaigri, il affirme qu'il craint Mme Guérette et ne veut plus la voir, expliquant notamment qu'il devait rester dans sa chambre tant qu'elle ne l'avait pas autorisé à en sortir, qu'il n'avait accès au téléphone qu'en cachette et que Mme Guérette contrôlait tout, sans le consulter. Le 3 avril 2014, M. Longpré est déclaré partiellement inapte et le curateur public est nommé tuteur à sa personne et à ses biens. Jusqu'en décembre 2015, Mme Guérette continue d'habiter la maison de M. Longpré avec ses deux enfants, M. Longpré étant alors hébergé dans une résidence.

La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission)**, agissant en faveur de M. Longpré, soutient que ce dernier, en raison de son handicap et de sa vulnérabilité, a été victime d'exploitation. De son côté, Mme Guérette nie l'avoir exploité, bien qu'elle admette avoir bénéficié gratuitement de sa résidence, alléguant plutôt avoir toujours agi dans l'intérêt de M. Longpré.

L'article 48 de la Charte protège les personnes âgées ou handicapées contre toute forme d'exploitation, qu'elle soit financière, physique, psychologique ou affective. Cette protection s'articule autour des concepts de vulnérabilité, de dépendance, d'abus et de mise à profit. En effet, l'exploitation d'une personne vulnérable et dépendante, âgée ou handicapée, se caractérise par la mise à profit abusive par une autre personne de sa position de force au

détriment des intérêts de la personne exploitée. Lorsque Mme Guérette prend en charge M. Longpré en novembre 2010, ce dernier est une personne diminuée et vulnérable. Tout au long de leur cohabitation, Mme Guérette contrôle la gestion des finances, les déplacements, les activités et les communications de M. Longpré avec sa famille. Elle finit par lui interdire de sortir de sa chambre, de faire des appels téléphoniques, d'écouter la télévision et bloque toute tentative de contact avec les intervenants sociaux. Le Tribunal ne croit pas Mme Guérette lorsqu'elle affirme avoir agi par amour et dans l'intérêt de M. Longpré. La preuve révèle qu'elle était dans une position de force évidente à l'égard de ce dernier et qu'elle a dilapidé le peu d'actifs qu'il possédait. Le Tribunal conclut donc qu'en profitant de la fragilité de M. Longpré, Mme Guérette l'a exploité tant financièrement que psychologiquement.

Le Tribunal accueille en partie la demande et condamne tout d'abord Mme Guérette à payer à M. Longpré 42 598,38 \$ en dommages matériels. De plus, le Tribunal accorde le montant de 10 000 \$ réclamé par la Commission à titre de dommages moraux, la preuve ayant révélé que la conduite de Mme Guérette a suscité chez M. Longpré crainte et angoisse, amenant même ce dernier à s'enfuir de son domicile afin d'échapper à sa domination. Enfin, le Tribunal conclut que l'atteinte aux droits de M. Longpré était illicite et intentionnelle, car Mme Guérette savait ce qu'elle faisait et ne pouvait ignorer l'impact de son comportement sur ce dernier. La défenderesse n'assumant aucune responsabilité quant aux gestes répréhensibles posés, elle est donc condamnée à verser 3 000 \$ en dommages punitifs à M. Longpré.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>>